



Chemin catéchuménal et demande d'asile Eléments de discernement : la question du temps

La démarche catéchuménale d'une personne qui demande l'asile à la France peut peser pour l'obtention de son statut de réfugié. La récente session « Migrants catéchumènes : Accueillir et accompagner dans la diversité des cultures », organisée conjointement par le Service national de la catéchèse et du catéchuménat et le Service national de la pastorale des migrants et des personnes itinérantes, a abordé cette question spécifique du catéchuménat : l'accompagnement des personnes migrantes qui risquent des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur conversion au Christ et qui demandent l'asile à la France.

Un atelier de travail avec Mme Sophie Pegliasco, directrice de cabinet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), a permis d'approfondir cette question et d'identifier des points d'attention et de discernement.

La demande d'asile

La référence pour l'obtention du statut de réfugié reste la convention de Genève de 1951. Elle vise la protection des personnes craignant avec raison d'être persécutées dans leur pays du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

La demande d'asile pour motif religieux concerne une toute petite partie des demandes d'asile en France. En cas de conversion, deux points sont décisifs pour l'obtention du statut de réfugié:

1. Le fait de la conversion

- Relevant de l'intime, il est difficile de vérifier la sincérité de la démarche ; l'instruction de la demande exige beaucoup d'humilité et respect face au demandeur.
- La démarche religieuse du demandeur d'asile sera un indice pour sa sincérité : est-elle effectuée dès son pays d'origine ? Quelle continuité en France (liens avec les paroissiens, etc.) ? Ou encore : conversion en France (ce qui est également possible et légitime) ?
- Il est nécessaire d'établir l'authenticité des documents fournis (beaucoup de faux documents sont produits).
- Le demandeur peut être interrogé sur ses connaissances religieuses, tout en tenant compte du temps écoulé depuis la conversion et en s'adaptant à la durée de sa présence en France et à son niveau d'éducation.

2. Les craintes en cas de retour dans le pays d'origine

- Le seul fait de se convertir ne justifie pas la protection comme réfugié : celle-ci est liée au fait que le demandeur craigne avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine à cause de cette conversion.
- Eléments à prendre en compte pour considérer les craintes en cas de retour :
 - Quelle notoriété de la conversion ?



- Quelles connaissances de l'administration du pays quant au fait d'une conversion (p.ex. système d'informateurs au sein de la société ? Militantisme des personnes converties qui parlent de leur conversion ?)
- o Quelle réaction de l'administration à prévoir ?

Différentes éléments permettront à l'OFPRA d'évaluer la demande d'asile :

- L'entretien avec l'officier de protection : les déclarations orales du demandeur sont centrales (ce qui exige de celui-ci une certaine capacité à verbaliser).
- Le demandeur peut fournir des preuves/attestations pour appuyer sa demande (p.ex. certificat de baptême, attestation de la paroisse).
- L'officier de protection peut s'appuyer sur la documentation des services d'appui à l'instruction pour connaître le pays concerné et les persécutions.

Des contraintes de temps divergentes

Les contraintes du temps ne sont pas les mêmes pour l'Église et pour l'OFPRA :

<u>L'OFPRA</u> devrait statuer sur une demande d'asile en six mois pour la procédure normale et 15 jours pour la procédure accélérée, avec l'objectif affiché de raccourcir considérablement ces délais. Un possible recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) peut prolonger ces délais : 5 mois sont prévus pour la procédure normale, 5 semaines pour la procédure accélérée. Les délais réels varient et peuvent être plus longs que ceux prévus par la loi.

Après le refus de la demande d'asile, le demandeur perd son autorisation au séjour en France et risque d'être éloigné du territoire français. Si, dans le passé, seulement une petite minorité des déboutés d'asile a été éloignée du territoire, la nouvelle loi asile-migration prévoit un éloignement plus systématique.

<u>Le catéchuménat</u> demande une certaine durée (deux ans en moyenne ; variable selon les catéchumènes). Aussi, pendant ce temps, un certificat d'entrée en catéchuménat peut être fourni mais pas d'attestation de baptême. Or, un certificat d'entrée en catéchuménat est pris en compte par l'OFPRA mais n'enlève pas le doute sur la sincérité de la conversion. Alors qu'un certificat de baptême authentifié est considéré comme probant.

Quelques points d'attention pour le catéchuménat

Un certificat d'entrée en catéchuménat et un certificat de baptême n'ont pas le même poids lors de la demande d'asile. Ce fait peut pousser les équipes du catéchuménat à reconsidérer la durée de préparation, selon la situation de la personne.

Le discernement de l'équipe du catéchuménat :

- Un contact anticipé entre des membres de l'équipe du catéchuménat et l'évêque peut permettre de discerner la situation :
 - o Quelle avancée sur le chemin catéchuménal ? Quelles étapes déjà franchies ?
 - o De quel pays d'origine vient la personne ? Quelles craintes en cas de retour ?
 - A quelle étape de la procédure d'asile se trouve-t-elle : attente de convocation à l'OFPRA ?
 Convocation reçue ? Décision notifiée ? Recours devant la CNDA déjà en cours ?

Connaissances juridiques à prendre en compte :



- Si le baptême a lieu après la décision de l'OFPRA, le demandeur d'asile peut présenter le certificat de baptême comme nouvel élément à prendre en compte pour un possible recours devant la Cour National du Droit d'Asile (CNDA).
- Si le baptême a lieu après la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut justifier un réexamen de la demande d'asile. Celui-ci est en effet possible en cas de nouveaux éléments, justifiant les craintes de persécutions et qui se sont produits *après* la décision de l'OFPRA/CNDA. Le baptême peut être considéré comme élément nouveau. Un réexamen présuppose que la personne se trouve encore en France et n'ait pas été déjà éloignée du territoire.